

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-01-19/B-00031 et D08-01-19/B-00032
Propriétaire(s) : Kenwood Homes Inc.
Emplacement : (264, 266, 268) 270, avenue Breezehill
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 8 (Ouest de l'avenue Breezehill), plan enregistré 146
Zonage : R2R
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire souhaite démolir la maison, le garage attenant et la remise qui se trouvent sur son bien-fonds en vue de lotir ce dernier en deux parcelles distinctes. Il est projeté de construire une maison jumelée en longueur de deux étages sur chacune des parcelles nouvellement créées. Il est précisé que quatre places de stationnement en surface seront fournies à l'arrière des maisons proposées.

AUTORISATION REQUISE :

Pour ce faire, la propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions et de concessions de servitude/emprise. La propriété est représentée par les parties 1 à 4 sur le plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles proposées sont décrites ci-après :

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00031	9,1 m	42,7 m	390,7 m ²	1 et 2	264, 266, avenue Breezehill, maison jumelée en longueur proposée

Il est proposé de concéder une servitude/emprise sur la partie 2 au bénéfice des parties 3 et 4 aux fins d'accès partagé au stationnement à l'arrière des maisons.

B-00032	9,1 m	42,7 m	390,8 m ²	3 et 4	268, 270, avenue Breezehill, maison jumelée en longueur proposée
---------	-------	--------	----------------------	--------	--

Il est proposé de concéder une servitude/emprise sur la partie 3 au bénéfice des parties 1 et 2 aux fins d'accès partagé au stationnement à l'arrière des maisons.

L'approbation des demandes aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les deux parcelles ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, des demandes de dérogations mineures D08-02-19/A-00021 et D08-02-19/A-00022 ont été présentées et seront étudiées en même temps que les présentes.